français du même grade, notamment en matière d'état, de statut, d'avancement, de droit au commandement, de soldes, de pensions et de limites d'âge.

Ces dispositions ne portent pas atteinte aux droits attachés à leur statut personnel.

Art. 3. — Les élèves officiers de l'école de Dar-el-Beida non admis dans les écoles de recrutement des officiers d'active français pourront, s'ils satisfont à l'examen de sortie de cette école, être nommés sous-lieutenants de réserve puis, après un stage probatoire effectué en cette qualité, être intégrés au titre du statut général dans les cadres de l'armée active.

Art. 4. — Les officiers d'active marocains de statut général ou de statut spécial, qui démissionnent de leur grade, ou qui font valoir leurs droits à la retraite, peuvent, sur leur demande, être nommés officiers de réserve. Ils conservent le grade qu'ils détenaient et peuvent être éventuellement promus au grade supérieur. Ils bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les officiers de réserve français de statut correspondant.

Art. 5. — Des charges ou titres honorifiques peuvent être accordés aux officiers marocains suivant les usages de leur pays.

TITRE II. — *Dispositions transitoires.*

Art. 6. — Les officiers marocains servant sous le régime des décrets du 7 février 1940 et du 13 mars 1940 sont admis au bénéfice du régime institué par le présent décret, soit au titre du statut général, soit au titre du statut spécial et transitoire.

Une instruction du ministre de la défense nationale et des forces armées fixera les conditions dans lesquelles s'exercera cette option.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des affaires marocaines et tunisiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1955.

EDGAR FAURE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
PIERRE JULY.

Décret n° 55-1409 du 19 octobre 1955 étendant aux Tunisiens les dispositions du décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 relatif à l'application aux militaires de l'armée de terre originaires des territoires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 5 mai 1941 relatif au recrutement des Tunisiens;

Vu le décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 relatif à l'application aux militaires de l'armée de terre originaires des territoires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée,

Décrète:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 susvisé sont étendues aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe tunisiens des troupes régulières, tant en ce qui concerne le statut général que le statut spécial et transitoire.

Art. 2. — Dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les citoyens français, les Tunisiens accèdent, au titre de l'armée active ou des réserves, dans les cadres constitutifs à tous les grades de la hiérarchie.

En particulier, les écoles de recrutement des officiers d'active et des personnels militaires de rang correspondant ainsi que les pelotons d'élèves officiers de réserve leur sont ouverts sans discrimination.

Les Tunisiens qui ont satisfait aux conditions imposées aux citoyens français pour l'accès aux différents grades reçoivent application des lois et règlements concernant les militaires français du même grade, notamment en matière d'état, de statut, d'avancement, de droit au commandement, de soldes, de pensions et de limites d'âge.

Ces dispositions ne portent pas atteinte aux droits attachés à leur statut personnel.

Art. 3. — Les officiers d'active tunisiens de statut général ou de statut spécial, qui démissionnent de leur grade ou qui font valoir leurs droits à la retraite, peuvent, sur leur demande, être nommés officiers de réserve. Ils conservent le grade qu'ils détenaient et peuvent être éventuellement promus au grade supérieur. Ils bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les officiers de réserve français de statut correspondant.

Art. 4. — Des charges ou titres honorifiques peuvent être accordés aux officiers tunisiens suivant les usages de leur pays.

TITRE II. — *Dispositions transitoires.*

Art. 5. — Les officiers tunisiens servant sous le régime des décrets du 7 février 1940 et du 13 mars 1940 sont admis au bénéfice du régime institué par le présent décret, soit au titre du statut général, soit au titre du statut spécial et transitoire.

Une instruction du ministre de la défense nationale et des forces armées fixera les conditions dans lesquelles s'exercera cette option.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des affaires marocaines et tunisiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
PIERRE JULY.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 25 octobre 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 25 octobre 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 octobre 1955 portant que les promotions faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre Union française et exceptionnel:

Au grade d'officier.

MM.

Kamga (Joseph), chef de groupement de Bandjoun, planteur, Bandjoun (Bafoussam), Cameroun. Chevalier du 29 décembre 1947. Titres exceptionnels.

Almamy Koreissi, chef du canton de Diagana, grand conseiller de l'Afrique occidentale française, Dia Macina (cercle de Ségou) (Soudan français), Afrique occidentale française. Chevalier du 15 mars 1939. Titres exceptionnels.

Kourouma Koly, chef de canton de Sonkole N'Zerekore (Guinée française), Afrique occidentale française. Chevalier du 15 mars 1939. Titres exceptionnels.

N'Daw Ibrahima Seydou, président de l'assemblée territoriale du Sénégal, Kaolack (Sénégal), Afrique occidentale française. Chevalier du 19 mai 1948. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 25 octobre 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 octobre 1955 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre Union française:

Au grade d'officier.

MM.

Barry Baba Alimou, cultivateur, président de la section locale des anciens combattants, Dabola (Guinée française), Afrique occidentale française. Chevalier du 10 juillet 1946.

Kaba Alama Amadou, chef de canton supérieur de Bate (cercle de Kankan) (Guinée française), Afrique occidentale française. Chevalier du 12 avril 1947.

Mahmoud ould Dahman, chef de la tribu des Bérabiches de l'Est, Tombouctou (Soudan français), Afrique occidentale française. Chevalier du 28 juillet 1933.

M'Backe Fallilou (El Hadj), khalife général des Mourides, Touba, (cercle de Diourbel) (Sénégal), Afrique occidentale française. Chevalier du 12 avril 1947.

Mohamady Tsialana (Bernard), gouverneur de 1re classe, chef du groupement d'Ambilobe (province de Majunga) (Madagascar). Chevalier du 12 avril 1947.

Au grade de chevalier.

MM.

Agossou (François), chef de canton principal de 2e classe du canton d'Agony-Dovi, subdivision de Zagnanado (cercle d'Abomey) (Dahomey), Afrique occidentale française; 20 ans 6 mois 12 jours de services.

Ali Mohamed dit Coquillage, chef de rade à Obock (Côte française des Somalis); 42 ans 4 mois de services.

D'Almeida (Colombiano), greffier en chef du tribunal de première instance de Cotonou (Dahomey), Afrique occidentale française; 36 ans 1 mois 25 jours de services.

Amirou Hama Toure, chef de canton du cercle de Goundam (Soudan français), Afrique occidentale française; 25 ans 6 mois de services.

Anoma (Joseph), planteur à Treichville-Abidjan (Côte d'Ivoire), Afrique occidentale française; 39 ans de pratique professionnelle.

Anonene Ahovi, chef de canton de l'Akébou, Kougnouhou (Atakpamé) (Togo); 48 ans de services.

Assouma Yari, dit Akpaki, chef supérieur de Parakou (Dahomey), Afrique occidentale française; 32 ans de services et de pratique professionnelle.

Avissi (Antoine), commis principal de 1re classe des douanes, Port-Gentil (Gabon), Afrique équatoriale française; 42 ans 8 mois de services.

Balde-Dian, adjudant-chef de gardes de cercle (mle 33512), Dalaba (Guinée française), Afrique occidentale française; 22 ans 2 mois 5 jours de services.

Beatrefina (Alexandre), instituteur principal hors classe, conseiller provincial, Befandrian (province de Majunga) (Madagascar); 31 ans 6 mois de services.

Boussari Osseni (Jules), aide-médecin principal de 1re classe en retraite, Porto-Novo (Dahomey), Afrique occidentale française; 42 ans 9 mois 15 jours de services.

Cisse-Belco, commis principal du cadre commun supérieur des services administratifs, financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, Bamako (Soudan français), Afrique occidentale française; 23 ans 6 mois de services.

Dagba (Victor), instituteur, directeur de l'école de Nuatja (cercle d'Atakpamé) (Togo); 31 ans 2 mois de services.

Dia Amadou, sous-chef de bureau des chemins de fer de la France d'outre-mer en retraite, Saint-Louis (Sénégal), Afrique occidentale française; 42 ans 6 mois 6 jours de services, dont 3 ans de majoration pour mobilisation.

Diallo Daibou (El Hadj), agriculteur à Rufisque (Sénégal), Afrique occidentale française; 40 ans 6 mois de pratique professionnelle.

Diallo Moriba, facteur principal de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones, Bamako (Soudan français), Afrique occidentale française; 40 ans 9 mois de services.

Diaw Amadou, contrôleur des télécommunications, Thies (Sénégal), Afrique occidentale française; 36 ans 3 mois de services.

Dieng Amary, agent de commerce, Koungheul (cercle de Kaolack) (Sénégal), Afrique occidentale française; 33 ans de pratique professionnelle.

Diop Ousmane (El Hadji), cultivateur, président du conseil des notables des la collectivité Léboué, Dakar (Sénégal), Afrique occidentale française; 41 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services.

Diop-Birago Ismaël, vétérinaire inspecteur en chef, chef du service de l'élevage du Sénégal, Saint-Louis (Sénégal), Afrique occidentale française; 25 ans 10 mois 10 jours de services, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Diouf Ismaïla, adjoint au maire de la commune mixte de Kaolack (Sénégal), Afrique occidentale française; 29 ans 2 mois 19 jours de services.

Docky (Michel-Ange), commis des services administratifs et financiers, Bacongo-Brazzaville, Afrique équatoriale française; 23 ans 9 mois 1 jour de services.

Donzo Togba, chef de canton, Guéasso (cercle de Beyla) (Guinée française), Afrique occidentale française; 31 ans 7 mois de services.

Drame Abd el Kader (El Hadj), professeur en théologie musulmane, Port-Gentil (Gabon), Afrique équatoriale française; 32 ans de services.

Egblomasse (Herman), chef de canton du Litimé à Badou (cercle d'Atakpamé) (Togo); 23 ans de services.

Essala (Gilbert), chef de groupement à Nkolbogo, subdivision de Saa, région de Nyong et Sanaga (Cameroun); 36 ans de services.

Etoundi (Simon), chef de groupement de Mvog Nama-Okola (région de Nyong et Sanaga) (Cameroun); 37 ans 6 mois de services.

Fall Amadou dit Thioubolo, chef d'équipe de quais en retraite, Conakry (Guinée française), Afrique occidentale française; 74 ans de pratique professionnelle dont 7 ans de majoration pour mobilisation.

Felaka (Joseph), commerçant, Tanambao V, Tamatave (Madagascar); 26 ans 6 mois de pratique professionnelle.

Feliho (Victorin), négociant, conseiller territorial du Dahomey, Abomey (Dahomey), Afrique occidentale française; 36 ans 5 mois 20 jours de pratique professionnelle.

Fiawoo (Emmanuel), commerçant, délégué de l'A. T. T., président régional du parti togolais du progrès, Tsevie (Togo); 23 ans 6 mois de pratique professionnelle.

Gaina (Gaston), infirmier breveté principal, Berberati (Oubangui-Chari), Afrique équatoriale française; 39 ans de services.

Gnali-Mapako (Hervé), comptable à la Société industrielle et agricole du Nari, Madingou (Moyen Congo), Afrique équatoriale française; 30 ans 6 mois 10 jours de pratique professionnelle dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Gueye (Papa), greffier de la justice de paix à Koutiala (Soudan français), Afrique occidentale française; 39 ans 8 mois de services dont 6 ans de majoration pour mobilisation.

Ibrahim Mohamed, infirmier à la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien, Aicha (Côte française des Somalis); 40 ans de services.

Issa Mazengue (Paul), chef de canton, conseiller de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, Bria (région de la Kotto-dar-el-Kouti), (Oubangui-Chari), Afrique équatoriale française; 26 ans 1 mois 15 jours de services.

Issa-Sanlo, adjudant-chef des garde-cercle, Ouagadougou (Haute-Volta), Afrique occidentale française; 36 ans 5 mois 16 jours de services dont 6 ans de majoration pour mobilisation.

Juventin (Auguste-Teheiura), directeur de l'imprimerie du Gouvernement, Papeete (Tahiti), Etablissements français de l'Océanie; 40 ans 1 mois 29 jours de pratique professionnelle dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Kamara (Amadou), maître menuisier, Dakar (Sénégal), Afrique occidentale française; 47 ans 6 mois de pratique professionnelle dont 3 ans de majoration pour mobilisation.

Kassi (Georges), planteur propriétaire, Abidjan-Treichville (Côte d'Ivoire), Afrique occidentale française; 47 ans 7 mois de pratique professionnelle.

Keita Mamadi Sanankoro, instituteur hors classe, Kankan (Guinée française), Afrique occidentale française; 38 ans 8 mois 14 jours de services.

Konate (Seydou), surveillant principal de 1re classe des P. T. T., Bamako (Soudan français), Afrique occidentale française; 33 ans 6 mois 11 jours de services.

Koulibaly (Mamadou), commis principal du cadre commun supérieur des services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, Conakry (Guinée française), Afrique occidentale française; 29 ans 6 mois de services.

Lallie (Kouamé), ajusteur auxiliaire des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, Abidjan (Côte d'Ivoire), Afrique occidentale française; 32 ans 10 mois de services.

Mme Ligthburn (Dina-Marie-Hélène), (en religion mère Hélène), directrice de l'école ménagère libre de jeunes filles de Boffa (Guinée française), Afrique occidentale française; 36 ans 6 mois de vie religieuse.

Mahamadou, Lamido de Touroua (subdvision de Garoua), région de la Bénoué (Cameroun); 43 ans de services.

M'Bahia Kouadio, ex-interprète, chef de canton de M'Bahiakro (Côte d'Ivoire), Afrique occidentale française; 46 ans 6 mois de services.

Mohamadou Abbo, Lamido de N'Gaoundere (région de l'Adamaoua) (Cameroun); 30 ans de services.

Moutome Mambingo Eitel, secrétaire d'administration, Douala (Cameroun); 35 ans 5 mois 23 jours de services.

Mvondo Ekoa (Zacharie), chef supérieur du canton Fond-Meyila, subdivision de Sangmélima, région Dja et Lobo (Cameroun); 32 ans de services.

Ngalle-Miano (Joseph-William), secrétaire d'administration de 1re classe, Akwa-Douala (Cameroun); 24 ans 2 mois 9 jours de services.

Niansoukan Bley (Georges), ancien chef de quartier, Mossou (Grand-Bassam) (Côte-d'Ivoire), Afrique occidentale française; 45 ans de services.

Ouedraogo Gandeka (Rassam-Naba), ministre du Yatenga Naba, Ouahigouya (Haute-Volta), Afrique occidentale française; 47 ans 6 mois de services..

Ouedraogo Passinguiba, dit Naba Kougri, chef de canton de Mané (cercle de Kaya) (Haute-Volta), Afrique occidentale française; 26 ans 6 mois de services.

Pagnouf dit Tinga, surveillant de chantiers de routes, Niamey (Niger), Afrique occidentale française; 42 ans 3 mois 20 jours de services.

Rakotoarison (Joseph), commis principal honoraire du Trésor, Tananarive (Madagascar); 34 ans de services.

Rakotobe (Henri), pharmacien, Tananarive (Madagascar); 24 ans de pratique professionnelle.

Rakotomanga (Jérôme), chef de musique du gouvernement général, Tananarive (Madagascar); 37 ans de services.

Ralaimazava (Arthur), commis principal hors classe du cadre local des domaines, Tamatave (Madagascar); 29 ans 6 mois de services.

Mme Ra (Louise), sage-femme, Faravohitra Mandrosoa (Tananarive) (Madagascar); 51 ans 6 mois de services.

Raondry (Philibert), gouverneur de 3e classe, Vangaindrano (province de Fianarantsoa) (Madagascar); 23 ans 6 mois de services.

Ravonjy (André), sous-gouverneur hors classe honoraire, Ambatolampy (Madagascar); 55 ans 1 mois de services.

Razakamanantsoa (Jacques), commis principal hors classe du service géographique à Tananarive (Madagascar); 38 ans 6 mois de services.

Sagbo (Joseph), médecin africain principal, médecin chef polyclinique, Porto-Novo (Dahomey), Afrique occidentale française; 23 ans 6 mois de services.

Samassekou Mamadou, instituteur de l'enseignement primaire, directeur de l'école régionale de Diré (Soudan français), Afrique occidentale française; 32 ans de services.

Sidibe Tiémoko, contrôleur de 1re classe des Postes, télégraphes et téléphones, receveur du bureau de Birni N'Konni (Niger), Afrique occidentale française; 29 ans 11 mois 17 jours de services.

Silo Same Moulobe (Pierre), receveur de 2e classe du cadre supérieur des Postes et télécommunications, Sangmelima (région Dja et Lobo), Cameroun; 21 ans 5 mois 6 jours de services.

Thierno Saidou Kane, commis expéditionnaire principal hors classe, chef de canton de Bossea (cercle de Matam) (Sénégal), Afrique occidentale française; 32 ans 10 mois 10 jours de services.

Tixier (René-Marcel), négociant, maire de Uturoa (île Raiatea), Iles Sous-le-Vent, Etablissements français de l'Océanie; 26 ans 6 mois de pratique professionnelle.

Toure (Aguibou), commis principal de C. E. des services administratifs, financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, Conakry (Guinée française), Afrique occidentale française; 33 ans 3 mois 14 jours de services.

Voka (Jean-Baptiste), médecin, ancien conseiller de l'Union française, Hellville (Nossi-Bé) (Madagascar); 30 ans 5 mois 3 jours de services et de pratique professionnelle.

Wade Massamba, dit Wade Magatte, commerçant, président de la sous-section des anciens combattants, Aboisso (Côte d'Ivoire), Afrique occidentale française; 50 ans de pratique professionnelle.

Yoh (Robert), planteur, vice-président de la Société de prévoyance, chef de village, Kalong (région du Mbam) (Cameroun); 24 ans 6 mois de services et de pratique professionnelle.

Youssouf Ould Mohamat Abderkader, sultan du Baguirmi, Massenya (région du Chari-Baguirmi) (Tchad), Afrique équatoriale française; 20 ans 10 jours de services.

Décret n° 55-1410 du 27 octobre 1955 portant institution, à titre provisoire, d'un régime de congé administratif applicable aux administrateurs de la France d'outre-mer en service en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun et Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, ensemble tous les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et, en particulier, l'article 35 de ce décret, ensemble tous les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 48-1707 du 3 novembre 1948 fixant les modalités des visites médicales prescrites aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux rejoignant leur poste d'affectation dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer et le décret n° 50-548 du 15 mai 1950 qui l'a modifié;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, le régime de la rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire, les dispositions des paragraphes IV, V et VI de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 cesseront, dans les conditions définies ci-après, d'être applicables aux administrateurs de la France d'outre-mer en service en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun qui, en tant que fonctionnaires responsables de l'administration territoriale, seront soumis aux dispositions suivantes:

I. — Pour les administrateurs servant hors de leur pays d'origine, la durée du congé est fixée à deux mois pour un séjour de dix mois. Après le cinquième séjour, dont la durée sera de douze mois ininterrompus, les intéressés bénéficieront d'un congé de cinq mois.

Pendant la première période de quatre ans, les congés seront accordés par les hauts commissaires et par les chefs de territoire des fédérations aux époques les plus appropriées, compte tenu des nécessités de service.

Pendant cette même période de quatre années, ces congés pourront être réduits d'un mois au maximum, la partie du congé ainsi prélevée étant reportée sur le congé suivant.

En aucun cas, les reports de congé ainsi effectués ne pourront excéder un mois par congé.

II. — Les congés définis ci-dessus sont accordés pour en jouir au choix du titulaire, soit dans la métropole, soit dans son pays d'origine ou territoire d'origine. Toutefois, lorsque les frais du voyage pour se rendre dans son territoire d'origine excéderont ceux d'un voyage pour se rendre dans la métropole, l'intéressé ne bénéficiera, pour en jouir dans son pays ou territoire d'origine, que du congé quinquennal de cinq mois, les congés annuels pouvant en ce cas être pris dans la métropole.

III. — Les congés de courte durée prévus au paragraphe I du présent article s'entendent délais de route compris. En aucun cas, quel que soit le mode de transport utilisé, l'administrateur ne pourra être absent du territoire de service pour une période supérieure à celle du congé.

Art. 2. — Les concessions de passage susceptibles d'être accordées à l'occasion des congés annuels de deux mois visés à l'article précédent sont régies par la réglementation générale applicable en la matière, et notamment les dispositions du décret du 3 juillet 1897, sous réserve de l'application des dispositions particulières ci-après:

Bénéficiaires et conditions d'octroi des concessions de passage.

Les concessions de passage à titre gratuit à l'occasion de ces congés annuels ne peuvent être prévues qu'en faveur de l'administrateur intéressé et, le cas échéant, de son épouse et de ses fils et filles âgés de moins de vingt ans.

Exceptionnellement, une personne salariée, au service de la famille, et entrant dans l'une des catégories suivantes:

Nurse ou nourrice,
Gouvernante,
Précepteur ou institutrice,

pourra également bénéficier d'une concession de passage gratuit dans les conditions définies par l'article 38 du décret modifié du 3 juillet 1897.

L'octroi, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, de concessions de passage gratuit aux enfants, et le cas échéant à la personne salariée accompagnant les enfants, est subordonné à l'accomplissement par les intéressés d'un séjour de deux mois dans le territoire de service postérieurement à la date soit de l'installation outre-mer, soit de la fin de congé précédent de l'administrateur.

Il ne peut être dérogé à la condition de séjour minimum exigée à l'alinéa précédent que dans le cas où l'état de santé du bénéficiaire éventuel impose son retour anticipé en métropole ou dans le territoire d'origine; la dérogation est accordée,